



Ville de
ROCHECHOUART

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 du mois de février à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 7 février 2022.

Présents : Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; MM. Christian VIMPERE, Christophe DAUGREILH, Mme Nathalie ALLARD, M. Fabien HABRIAS, Mme Claudine LATHIERE, M. Roger VILLÉGER, Adjoint ; MM. Gilles LOIZEAU, Fabrice CHAMINADE, Pascal CAPEYRON, Bernard FOURNIER, Conseillers Municipaux Délégués ; MM. Jean-Claude SOURY, Gilbert FAUPIN, Mmes Muriel GARAUD, Odile TRECANNI, Marie-Annick BALAND, Valérie RASSAT, Sylvie PRADIGNAC, MM. Franck KELLER, Laurent MENUT, Mme Audrey BOURASSIN, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Bernard CHATENET, Mmes Mylène PIERQUET, Vola RAKOTOMAHEFA.

Absentes excusées : Mmes Carine GOURSAUD, Marylène PÉNICHOU, Myriam AUXÉMÉRY.

Avait donné procuration : Mme Carine GOURSAUD à Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES ; Mme Marylène PÉNICHOU à M. Christian VIMPERE ; Mme Myriam AUXÉMÉRY à M. Fabien HABRIAS.

Le secrétariat a été assuré par : M. Fabien HABRIAS.

N° 2022/01

Modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant création de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

Considérant l'évolution du CGCT et notamment ses articles 5214-16 et 5211-17,

Considérant l'évolution de l'activité de l'EPCI pour assurer la parfaite réalisation de certaines compétences,

Considérant l'intérêt pour l'EPCI d'initier des études en vue de la revitalisation du territoire,

Considérant que la réalisation de ces études et que les futures actions susceptibles d'en découler nécessitent que l'EPCI se saisisse de la compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie »,

L'étendue de cette compétence est déterminée par la définition de l'intérêt communautaire. Elle pourra donc évoluer en fonction des orientations définies par le Conseil Communautaire.

Il vous est proposé d'adopter la modification proposée et votée par le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 27 janvier 2022, afin d'intégrer une compétence, « Politique du logement et du cadre de vie », selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la modification des statuts telle que présentée,
- DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

ARTICLE 1^{ER} : COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la communauté de communes de PORTE OCEANE DU LIMOUSIN les communes de :

- Chaillac-sur-Vienne,
- Chéronnac,
- Javerdat,
- Les Salles Lavauguyon,
- Oradour-sur-Glane,
- Rochechouart,
- Saillat-sur-Vienne,
- Saint-Brice-sur-Vienne,
- Saint-Junien,
- Saint-Martin-de-Jussac,
- Saint-Victournien,
- Vayres,
- Videix.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN est situé 1 avenue Voltaire dans la commune de Saint-Junien

ARTICLE 3 : COMPETENCES

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau et Assainissement des eaux usées.

II. Compétences supplémentaires

PARTIE 1 : compétences supplémentaires relevant de l'article 5214-16 du CGCT :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

PARTIE 2 : compétences supplémentaires relevant de l'article 5211-17 du CGCT

- Développement des infrastructures et usages numériques dans l'espace communautaire :
 - *Développement et soutien aux usages du numérique :*
 - Création, aménagement et équipement d'un réseau de tiers-lieux dans l'espace communautaire.
 - *Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales :*
 - Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires au développement de la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire ;
 - Adhésion au syndicat mixte DORSAL.
- Activités périscolaires, développement et aménagement social :
 - *Equilibre du territoire en aménagement à destination de la jeunesse ;*
 - *Entretien et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement intercommunal à Chaillac-sur-Vienne, dénommé accueil de loisirs intercommunal.*
- Aménagements et équipements touristiques :
 - *Aménagement, entretien, gestion et promotion d'équipements et sites touristiques ;*
 - *Site dédié à la promotion du cuir : Création, gestion et entretien de la Cité du Cuir de Saint-Junien ;*
 - *Site dédié à la promotion des phénomènes météoriques : gestion et entretien de l'espace muséographique concernant l'astroblème de Rochechouart ;*
 - *Création, aménagement, gestion et entretien de gîtes ;*
 - *Gîte de St-Martin-de-Jussac ;*
 - *Gîtes de La Chassagne-commune de Videix ;*
 - *Création, gestion et entretien d'espace pour camping-cars ;*
 - *Gestion et entretien d'une aire de repos pour camping-cars à Oradour-sur-Glane ;*
 - *Gestion et entretien d'une aire de repos et de pique-nique à Javerdat ;*
 - *Gestion et entretien des bornes de camping-car à Rochechouart, Vayres et Saint-Victurnien ;*
 - *Aménagement, entretien, gestion sites touristiques dédiés à la découverte de la nature :*
 - L'Île de Chaillac ;
 - Circuits d'interprétation de La Rosacée à Vayres, de la Météorite à Rochechouart, de l'Île de Chaillac.
- Services à la population
 - *Equilibre du territoire en offre de soins :*
 - Création et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire à Rochechouart
 - *Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne à la place des communes.*
- Dynamique démographique
 - Soutenir le développement démographique dans l'ensemble du territoire ;
 - Création, entretien et gestion de lotissements d'intérêt communautaire, y compris la voirie (dont la forme juridique est un SPA en régie directe).
- Requalification des friches industrielles
 - Portage d'opérations de requalification des zones de friches industrielles s'inscrivant dans le cadre d'un projet intercommunal ;
 - Participation financière et technique aux opérations de requalification des zones de friches industrielles s'inscrivant dans le cadre d'un projet communal.

- Aménagement, équipement, gestion et entretien d'une pépinière d'entreprises

III. Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

ARTICLE 4 : DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

N° 2022/02

Convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son projet de réhabilitation du quartier des Prières/Poitevin, la commune de Rochechouart dépose une demande volontaire de diagnostic archéologique auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine, service régional de l'archéologie.

En raison de leur localisation et leur nature, les travaux envisagés, portant au cœur et en périphérie de la ville médiévale de Rochechouart, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Préalablement aux travaux, il apparaît nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

L'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), de par les dispositions du Code du Patrimoine, a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat.

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par la commune de Rochechouart pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic (phase de terrain et phase d'études aux fins de l'élaboration du rapport de diagnostic) ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des 2 parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Il est Maître d'Ouvrage de l'opération, il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat et transmet la présente convention à la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune de Rochechouart, en tant que porteur du projet, est tenu de remettre gracieusement, à disposition de l'INRAP, les voiries et sites constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. La commune de Rochechouart s'engage à notifier, aux propriétaires recensés sur le secteur d'étude, l'arrêté préfectoral portant autorisation à pénétrer dans les propriétés privées.

Le diagnostic est financé par la commune de Rochechouart par le biais de la redevance d'archéologie préventive (RAP) en application du II de l'article L.524-7 du Code du Patrimoine en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande de diagnostic archéologique (3589 m² + option parking 578 m²). Pour l'année 2021, son montant s'élève à 0,58 € par m² (arrêté du 23 décembre 2020 portant fixation du taux de la redevance).

Enfin si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, la Préfète de la Région pourra soit prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques, soit demander la modification du projet afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie de la réalisation de la fouille.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre V du Code du Patrimoine et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-8, R. 523- 60 à R. 523-68 et R. 54S-24 et suivants,

VU l'arrêté n°78-2021-1341 en date du 18 novembre 2021 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique préventive relatif à la réhabilitation du quartier des Prières.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à la signature de la convention entre l'INRAP et la Commune de Rochechouart pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalablement nécessaire aux travaux de réhabilitation du quartier des Prières/Poitevin.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal de la Ville, chapitre 23, article 2312, programme 1404.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Délibération autorisant le Maire à ester en justice devant la cour administrative d'Appel de Bordeaux

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Le Maire de la Commune de Rochechouart,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 9 décembre 2021, dans une affaire opposant Madame Marie-Béatrice DANES CONTAMINE à la commune de Rochechouart, rejetant la demande de la commune de Rochechouart au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et condamnant la commune de Rochechouart à verser une somme de 750 € à Madame Marie-Béatrice DANES CONTAMINE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant que ce jugement est fondé sur la base d'éléments critiquables, Madame le Maire propose à l'assemblée de faire appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Autorise le Maire à ester en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux pour cette affaire.
- 2) Désigne Maître Amandine DOUNIES, avocat du Barreau de Limoges pour défendre les intérêts de la commune devant cette instance et ce jusqu'à la conclusion finale de ce litige.
- 3) Dit que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, article 6226 du Budget Principal.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Projet de Lotissement Secteur des Vignes

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville prévoit une Zone À Urbaniser dans le secteur des Vignes, à proximité de la rue Frédéric Mistral.

Constituée de 10 parcelles (section BC n° 4, 27, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 103 et 104), la surface globale de cette zone est de 21 460 m².

Pour rappel, l'ensemble des parcelles d'une ZAU ne sont constructibles individuellement. En revanche, elles peuvent le devenir si un projet immobilier est réalisé sur l'ensemble de la Zone.

La société Pierres et Territoires de France se propose justement de construire un programme immobilier avec la réalisation de 22 nouveaux logements individuels sur cette zone.

Au regard de l'intérêt communal que revêt ce projet, il est proposé au Conseil Municipal la mise en place d'une convention de partenariat entre la commune de Rochechouart et la société Pierres et Territoires de France.

Outre l'accompagnement technique apporté par la commune à ce projet, la ville s'engagera très concrètement à réaliser à sa charge deux opérations spécifiques :

- Un bassin de régulation qui collectera les eaux pluviales pour les espaces publics du futur projet de lotissement ainsi que pour l'ensemble de la Rue Frédéric Mistral.
- Lorsque toutes les habitations seront construites, la Commune de ROCHECHOUART réalisera également les travaux de finition du lotissement au niveau des espaces communs incorporés au domaine public dans une limite de 50 000 € HT (finition de la chaussée en enrobé après travaux de reprise de l'empierrement, marquages au sol, fourniture et pose des candélabres, essai et contrôle de l'éclairage public).

Invité à donner suite, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de Lotissement du secteur des Vignes,
- **APPROUVE** les éléments de la convention de partenariat avec la société Pierres et Territoires de France,
- **AUTORISE Madame** le Maire à signer ladite convention liée à cette opération.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/05

Acquisition d'une parcelle de terrain à Monsieur NOUHAUD Alain

Considérant l'opportunité de la commune de Rochechouart d'acquérir la parcelle de terrain figurant au cadastre section BE n° 98, située au 11, rue Maurice Thorez à Rochechouart, jouxtant la parcelle du multi-accueil,

Considérant que cette parcelle est entretenue depuis de nombreuses années par la commune,

Madame le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation le projet d'actes rédigé par Maître COURET, Notaire à Rochechouart, relatif à la donation par Monsieur NOUHAUD Alain à la commune de la parcelle de terrain précitée d'une superficie totale de 740 m².

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de cette parcelle telle que désignée ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte définitif à venir au nom de la commune,

DIT que les frais d'actes seront imputés au chapitre 21, article 2111 du Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/06

Acquisition de parcelles de terrain Allée Robert Francolin

Vu la demande des riverains de la voie privée desservant les parcelles situées du n° 17 au n° 25, allée Robert Francolin, souhaitant rétrocéder à la commune ladite voie,

Considérant que la commune s'est engagée en contre partie de la cession des terrains à faire un revêtement sur la chaussée de cette voie suite aux travaux d'effacement des réseaux aériens,

Madame le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation les projets d'actes rédigés par Maître COURET, Notaire à Rochechouart, suivants :

- Donation par Monsieur DEVILLE Bernard et Madame DELAGE Eliane à la commune de la parcelle de terrain cadastrée section BK n° 91 d'une superficie totale de 71 m²,
- Donation par Madame KLEMENKO veuve LOUCHARD Noëlle et Monsieur LOUCHARD Olivier à la commune de la parcelle de terrain cadastrée section BK n° 92 d'une superficie totale de 106 m²,
- Echange entre Madame BOUCHAUD Irène et Monsieur FOURGEAUD Jean Pierre, propriétaires de la parcelle cadastrée section BK n° 89 d'une superficie de 24 m² et la commune de Rochechouart, propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section BK n° 95 d'une superficie de 30 m².

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de ces parcelles telles que désignées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes définitifs à venir au nom de la commune,
- **DIT** que les frais d'actes seront imputés au chapitre 21, article 2111 du Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/07

Vente de terrain au Pont de Gorre à Monsieur GUEZENEC Bernard

Vu le courrier de Monsieur GUEZENEC Bernard en date du 02 juin 2021 demandant l'achat de parcelles au Pont de Gorre,

Vu l'avis des Domaines en date du 07 mai 2021 fixant la valeur vénale totale des terrains à 1 300 €,

Considérant que la commune n'a aucune utilité de ces parcelles,

Madame le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation les pièces du dossier relatif à la vente des terrains par la commune à Monsieur GUEZENEC, figurant au cadastre section C n° 1723 et 1724 d'une superficie totale de 2 143 m², situés au Pont de Gorre.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la vente du bien tel que désignée ci-dessus au prix de 1 300 € (mille trois cents euros),
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte à venir rédigé par Maître Giry au nom de la commune,
- DIT que la recette en résultant sera versée au compte 77, article 7788 du Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 19 h 30.

Fait à Rochechouart le 21 Février 2022
Affiché le 22 Février 2022.

Le Maire,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES



